

Compte rendu du Conseil municipal du 29 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi vingt-neuf janvier à 19H30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian Poissant.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : le 19 janvier 2018

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christian POISSANT, Philippe FREMONT, Jacqueline HORN, Éric PAUCHET, Gil GUILBERT, Daniel DARRY, Hubert PICARD, Marie-Claude LOQUET-BENAÏOUN, Viviane LECLUSE, Anne-Sophie MARATRAY, Béatrice BARRERE, Olivier LESUEUR, Sonia BENAVIDES

Absents excusés :

Jean-Marc SEVESTRE, procuration donnée à Gil GUILBERT

Brigitte CAVALLERO-DUBOIS procuration donnée à Christian POISSANT

Secrétaire de séance : Viviane LECLUSE

Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Approuvé à l'unanimité

Modifications statutaires de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet de la modification de ses statuts.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, :

- D'émettre un avis favorable aux modifications de compétences de la Communauté de Communes,
- D'émettre un avis favorable aux modifications de définition de l'intérêt communautaire,
- D'approuver les statuts ainsi modifiés.

Transfert de la zone d'activités économiques ZAE 3 de l'ex-sidéro à St-Jean-du-Cardonnay

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet du transfert de la Zone d'Activités Economiques ZAE 3 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.

Après avoir pris connaissance des modalités de transfert et des protocoles conventionnels avec la commune de St Jean du Cardonnay et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique ZAE 3 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.
- D'approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique ZAE 3 de l'Ex-Sidéro de la commune de St Jean Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe

Transfert de la zone d'activités économiques ZAE 5 de l'ex-sidéro à St-Jean-du Cardonnay

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet du transfert de la Zone d'Activités Economiques ZAE 5 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.

Après avoir pris connaissance des modalités de transfert et des protocoles conventionnels avec la commune de St Jean du Cardonnay et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique ZAE 5 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.
- D'approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique ZAE 5 de l'Ex-Sidéro de la commune de St Jean Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe

Transfert de la zone d'activités économiques des Cambres à Anceauville

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet du transfert de la Zone d'Activités Economiques ZAE des Cambres à Anceauville.

Après avoir pris connaissance des modalités de transfert et des protocoles conventionnels avec la commune d'Anceauville et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique des Cambres sise à Anceauville
- D'approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique des Cambres de la Commune d'Anceauville à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe

Convention Logiseine : surélevé du chêne à leu

Le Maire rappelle qu'après négociation, une convention a été signée en 2014 avec la société LOGISEINE, qui s'engageait à réaliser les ouvrages suivants :

- Extension du réseau d'eau depuis la boucle du lotissement jusqu'à la Rue du chêne à leu.

- Réalisation de l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du chêne à leu et de l'entrée du lotissement.

En contrepartie, la Commune de Montigny s'engageait à verser une participation de 19.400 euros HT, les voies et voiries étant à terme rétrocédées à la commune pour un montant de 35.972 euros HT (la TVA ayant déjà été récupérée par LOGISEINE).

Concomitamment, lors de cette négociation, objet de la convention, la Commune a proposé à la Société LOGISEINE de prendre en charge les travaux d'électrification et d'éclairage public via le syndicat d'électricité, la société LOGISEINE s'engageant à rembourser le coût des travaux facturé par le syndicat SDE 76 à la Commune.

Après acceptation des parties, les opérations budgétaires sont résumées ci-après :

- Intégration dans le patrimoine communal de l'objet de la convention : 35.972 €
- Versement de la participation de la commune 19.400 € (La différence de 16.572 € représente une subvention octroyée par LOGISEINE)
- Remboursement par LOGISEINE de l'intégralité du coût de l'électrification et de l'éclairage public pris en charge par la commune : 27.425,34€ (ce remboursement constituant une subvention octroyée par LOGISEINE)

Après échange sur les modalités de règlement avec la société LOGISEINE celle-ci a proposé d'effectuer une compensation exonérant la Commune de versement et se proposant de verser à cette dernière le différentiel à sa charge d'un montant de 8.025,34 €.

Pour mémoire les écritures comptables résultant de cet accord ont fait l'objet d'une DM sur l'exercice 2017.

Les travaux étant à ce jour terminés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le versement de la compensation proposée par LOGISEINE selon les principes de la convention et des accords antérieurs.

Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

I.B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Expertise, fonctions administratives complexes</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction, instructeur</i>	14 650 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil, fonctions administratives courantes</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, fonction d'encadrement</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, entretien des bâtiments, espaces verts, gestion restauration scolaire</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, entretien des bâtiments, espaces verts, gestion restauration scolaire, gestion périscolaire</i>	10 800 €

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Sujétions, encadrement</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

I.C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

I.D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

I.E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

I.F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

II.A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

II.B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

- Catégories B

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Expertise, fonctions administratives complexes</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction, instructeur</i>	1 995 €

- Catégories C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil, fonctions administratives courantes</i>	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, fonction d'encadrement</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, entretien des bâtiments, espaces verts, gestion restauration scolaire</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels Plafonds IFSE
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, entretien des bâtiments, espaces verts, gestion restauration scolaire, gestion périscolaire</i>	10 800 €

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	<i>Sujétions, encadrement</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

II.C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement

II.D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront un effet rétroactif au 01/01/2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'approuver cette proposition.

Aménagement hydraulique : dossier loi sur l'eau

Dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique du Vauchel, le conseil décide à l'unanimité : D'autoriser Monsieur le Maire à commander toutes les études nécessaires à la réalisation des ouvrages (enquête publique, appel d'offre, maîtrise d'œuvre) et faire les demandes de subventions aux organismes compétents.

- De retenir l'option « dossier loi sur l'eau » proposée par la société ECOTONE pour un montant de 7000 € HT. Cette dépense sera inscrite au budget 2018.

Aménagement hydraulique : acquisition de la parcelle AK 51

Dans le cadre des travaux d'aménagement hydraulique rue du Vauchel, l'ouvrage proposé par la société ECOTONE réclame une surface d'environ 1700 m² sur la parcelle AK 51, appartenant aux consorts PREVOST DE LA MOISSONNIERE.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande d'acquisition de la parcelle AK 51 après consultation du Pôle d'évaluation Domaine.

Création d'un poste d'agent technique

Le Maire, expose que suite à l'accroissement d'activité sur la commune, il est nécessaire de créer un nouveau poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 21/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité la création :

- D'un poste d'adjoint technique de 2^{ère} classe à compter du 1er mars 2018 pour une durée hebdomadaire de 21/35^{ème}

Questions diverses

Présentation des rythmes scolaires qui seront adoptés pour la rentrée 2017/2018 suite au passage à 4 jours voté par le conseil d'école.

Concernant le temps interscolaire du midi (pendant 2h) il sera demandé aux parents de ne confier aucun jeu ou accessoire personnel, la commune disposant de matériel adéquate.

Monsieur le Maire soumet de nouveau la suppression du budget CCAS pour le rattacher au budget principal. Cette question sera débattue au prochain conseil municipal.

Un rendez-vous a été pris avec le Maire de la Vaupalière le mardi 31 janvier 2018 17h à l'inspection académique de Maromme, dans le cadre d'une éventualité d'une nouvelle ouverture de classe élémentaire à La Vaupalière.

Bien que non concernés directement par la mise en place du choix de la nouvelle ligne SNCF Paris/Rouen/Le Havre, Monsieur le Maire informe les conseillers du soutien de la commune de Montigny à l'association existante des communes qui rejette cette décision.

Le prochain conseil municipal est prévu le jeudi 15 mars à 19h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30